

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 12 DECEMBRE 2023

COMPTE-RENDU DETAILLE

L'an **deux mil vingt-trois, le douze décembre**, à **18 h 30**, le Conseil Municipal de la commune de **LLUPIA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Roger RIGALL**.

Étaient présents : M. Roger RIGALL, M. Noël GIRARD, Mme Carole VIDAL, M. Fabrice TIGNERES, M. Gérard MAURAT, M. Roger BIER, M. Georges PAYROU, M. Jean-Jacques AUROY, M. Patrick LENGAGNE, Mme Nadège BEAUVIEUX, Mme Caroline MANCUSO, Mme Emilie RAMOS, M. Jean-René CASALS, Mme Nathalie QUER (absent de la délibération n°1 à la délibération n°3, présent de la délibération n°4 à la délibération n°13), M. Denis DEGRADE

Étaient absents:

Procurations : Mme Geneviève MAURETTE en faveur de M. Gérard MAURAT, Mme Hélène PUIGBO en faveur de M. Noël GIRARD, Mme Céline BONNET en faveur de M. Jean-Jacques AUROY, Mme Fabienne VIDAL en faveur de M. Jean-René CASALS

Secrétaire : Monsieur Noël GIRARD

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 06 septembre 2023.

Nathalie QUER absente

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

2 - REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur Roger RIGALL présente le registre des déclarations d'intention d'aliéner 2023 du N°29 au N°34

N°	Date	Parcelle	Adresse	Vendeur/acheteur	Observations
29	11/09	AB 117	8 cami des Olivedes	MME. DAGAND / M. PIAUD	Pas de préemption
30	17/10	AA8 – AA258 – AA260 – AA262	38 rue des rossignols, 27,28 et 29 rue des canaris	LIDL / AXIS REKEL	Pas de préemption
31	23/10	A144	3 rue Georges Clémenceau	RICHARD / MEZERETTE	Pas de préemption
32	14/11	AC42 – AC43	Carrer del Rey	CTS RUBIO / LEGRAND - DEVELAY	Pas de Préemption
33	27/11	AD90	18 avenue Général Sébastien Battle	M. BAGES – MME PASQUET / MME BARATE	Pas de préemption
34	27/11	AA2	14 rue Alfred Sauvy	MME SIMONIN – M. SIMON	Pas de préemption

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette présentation.

Nathalie QUER absente

Le Conseil Municipal PREND ACTE du registre présenté.

3 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n° décision	créée le	objet
MA_DM-2023-013	21/11/2023	Institution d'une régie de recettes publicitaires, annule et remplace la Décision N° MA_DM-2023-010 du 13/11/2023 ayant le même objet
MA_DM-2023-012	20/11/2023	Virement de Crédit : dépenses imprévues investissement n°2, SIVU des Aspres
MA_DM-2023-011	13/11/2023	Décision fixant les tarifs des emplacements publicitaires 2023 / 2024
MA_DM-2023-010	13/11/2023	Abroge et remplace la Décision N° MA_DM-2021-017 du 08/12/2021 ayant pour objet l'institution d'une régie de recettes publicitaires
MA_DM-2023-009	25/10/2023	Tarifs des repas portés à domicile à compter du 1er décembre 2023
MA_DM-2023-008	25/10/2023	Virement de Crédit : dépenses imprévues investissement

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter des décisions du Maire prises en application des délégations qu'il lui a consenties.

Nathalie QUER absente

Jean-René CASALS demande des explications quant aux dépenses imprévues.

Murielle MEILLANT TORRES : les dépenses imprévues sont des crédits de dépenses d'investissement non affectés à une opération précise qui permettent de combler des dépassements sur des opérations affectées, dans le cas présent il s'agit du poste « Ecole maternelle » pour 3400 euros et du montant de la contribution auprès du SIVU des Aspres où il manquait 5000 euros.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions présentées.

4 - DÉROGATION À L'OBLIGATION DE FERMETURE DOMINICALE 2024

Arrivée Nathalie QUER

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite MACRON, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, portant de 5 à 12 par an le nombre de dimanches, pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire après avis du conseil municipal,

Considérant la demande écrite de l'entreprise ACTION FRANCE ;

6 dimanches ont été identifiés :

- dimanche 17 novembre 2024
- dimanche 24 novembre 2024
- dimanche 4 décembre 2024
- dimanche 8 décembre 2024
- dimanche 15 décembre 2024
- dimanche 22 décembre 2024

Il est proposé au Conseil Municipal de

DECIDER

- d'approuver la liste des dimanches pour l'année calendaire 2024, pour lesquels le repos dominical peut être supprimé ;
- d'autoriser le maire, conformément à la loi dite MACRON, à solliciter l'avis de Perpignan Pyrénées-Méditerranée Communauté Urbaine, dans la mesure où plus de 5 dimanches non travaillés sont sollicités ;
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

5 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, RETIRE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION MAD-2020-025 DU 30 JUIN 2020

Le Maire rappelle que le Conseil municipal par délibération du 30 juin 2020, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis la loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 a actualisé les références du Code de l'Urbanisme qui figurent au 15° de l'article précité en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption et au point 23° en ce qui concerne la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

Cette même loi ajoute deux matières pouvant être déléguées :

- l'admission en non-valeur des titres de recettes (point 30). Toutefois les admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public pouvant être déléguées au Maire doivent correspondre à un montant défini en Conseil municipal inférieur à un seuil fixé par décret. Le décret 2023-523 du 29/06/2023 fixe ce seuil à 100 euros.

- la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre (point 31)

Article 1^{er} -

La délibération MAD-2020-025 ayant pour objet les délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, est retirée.

Article 2 -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 5 000 euros par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. **Ce pouvoir lui est délégué pour l'ensemble des zones dans lesquelles la commune a institué un droit de préemption. Le maire pourra statuer, en permanence, sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux biens situés dans ces zones**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

-Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives, pénales, judiciaires, commerciales, autres juridictions spécialisées et devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes.

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

- Accord aux élus, fonctionnaires et agents municipaux de la protection fonctionnelle afin de leurs garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;~~

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant et quel que soit l'organisme financeur ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 euros** ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 5-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

6 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AU TITRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INCLUSION NUMÉRIQUE ET DU DISPOSITIF « CONSEILLER ET AMBASSADEUR DU NUMÉRIQUE » 2023 – 2026 (VAGUE 2)

Le Département des Pyrénées-Orientales s'est engagé, en parallèle du travail mené dans le cadre du développement du réseau public Très Haut Débit – Numérique 66, à accompagner le développement de nouveaux outils numériques comme les usages du numérique ou encore la mise en place effective de l'e-administration, c'est-à-dire la possibilité pour chacun d'entreprendre ses démarches administratives en ligne, en étant aidé dans le cadre de ces démarches novatrices.

En conséquence, le Département a recruté, dès le début de juin 2023, une Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques composée de 26 agents dont 15 ambassadeurs du numérique qui ont bénéficié d'une formation certifiante, pour accompagner les usagers au quotidien.

Ainsi, l'équipe départementale est chargée de :

- soutenir les usagers dans leurs démarches quotidiennes en lien avec le numérique,
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- rendre les usagers autonomes pour la réalisation de leurs démarches administratives en ligne,
- organiser et animer des ateliers de formation pour permettre la montée en compétence numérique de groupes de personnes, au sein du point d'accueil [Médiathèque]

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et modalités pratiques d'intervention de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques.

Les Conseillers et Ambassadeurs du Numérique interviennent une demi-journée par semaine et en présentiel dans la structure du Bénéficiaire, en l'occurrence à la Médiathèque à Llupia, le vendredi après-midi.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la convention d'objectifs et de partenariat au titre de la politique départementale d'inclusion numérique et du dispositif « conseiller et ambassadeur du numérique » 2023 – 2026 (vague 2) ci-jointe
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

7 - RENEUVELLEMENT CONVENTION RELAI PETITE ENFANCE DES ASPRES

Par convention avec la Communauté de Communes des Aspres les assistantes maternelles et les parents de Llupia bénéficient du service du Relai Petite Enfance.

La convention arrivant à échéance le 31/12/202 il convient donc de la renouveler.

La convention a une durée de 1 an renouvelable expressément 2 fois.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention pour la prestation Relais Petite Enfance annexée à la présente délibération.

Jean-René CASALS : Combien coûte cette convention ?

Murielle MEILLANT TORRES : environ 10 000 euros par an.

Jean-René CASALS : ça existe depuis que Llupia a quitté la Communauté de Communes. C'est gratuit pour les autres communes mais Llupia paie 10 000 euros par an depuis plus de 10 ans, parce que ce n'est pas une compétence de l'agglo. C'est dommage, vu le manque de moyen de la commune, de consacrer 10 000 euros chaque année, alors qu'en étant resté à la Communauté ce service serait gratuit. Mais sur le fond le principe du travail en réseau est bon. Est-ce que les assistantes maternelles de Llupia suivent ces formations ?

Murielle MEILLANT TORRES : non très peu

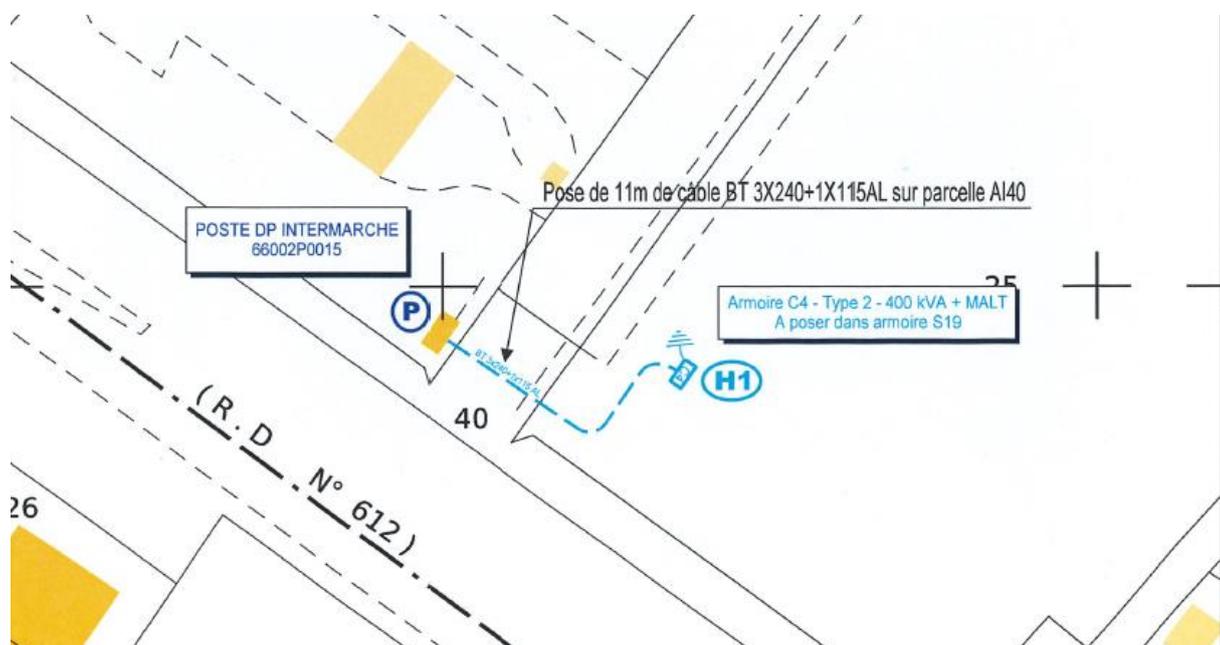
Jean-René CASALS : c'est pour cette raison que nous sommes contre.

Le Conseil Municipal adopte à la MAJORITÉ avec 15 voix pour et 4 voix contre (M. Jean-René CASALS, Mme Nathalie QUER, Mme Fabienne VIDAL, M. Denis DEPRADE) la délibération présentée.

8 - CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter une parcelle propriété de la commune. Une servitude devra donc être accordée.

Il s'agit de la parcelle AI40 (entrée d'Intermarché). Les travaux consistent en la pose de 11 mètres de câble BT à partir du transformateur devant Intermarché jusqu' à une armoire de l'autre côté de l'entrée



Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude à intervenir entre la Mairie de Llupia et ENEDIS.

Jean-René CASALS : pas de question sur la convention, mais on souhaiterait savoir quelles sont les économies générées par l'extinction de l'éclairage public la nuit.

Noël GIRARD : 13 000 euros, actuellement. En tenant compte de la forte augmentation du coût de l'énergie.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

9 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLET DU 13 SEPTEMBRE 2023

La Communauté Urbaine réunit régulièrement la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui détermine le montant de l'attribution de compensation visée à l'article 1609 du code général des impôts. L'attribution de compensation correspond, pour chaque commune membre, au différentiel existant entre les produits et les charges relatif aux compétences transférées. Elle est révisée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Dans sa séance du 13 septembre 2023, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné les sujets suivants :

- Evaluation définitive voirie – réexamen de certains points de l'évaluation normée
- Evaluation définitive du transfert de la compétence tourisme aux stations classées

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport ci-joint.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

10 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

En 2013 Perpignan Méditerranée décide d'inclure au titre des compétences facultatives la compétence Défense Extérieures Contre l'Incendie, intégrée à la compétence « Service d'Incendie et de secours » (SDIS), mais les services préfectoraux refusent le transfert de la compétence SDIS.

En 2015, en devenant Communauté Urbaine, Perpignan Méditerranée peut intégrer dans ses statuts la compétence SDIS.

Depuis 2013 Perpignan Méditerranée exerce la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, mais elle n'a pas été juridiquement transférée par les communes.

Il convient donc de régulariser cette situation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
 - la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine comme suit :
- « Article 6 compétences facultatives :
- 12- Défense extérieure contre l'incendie, en application des articles L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales »

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

11 - CONVENTION CADRE RELATIVE À LA GESTION DES FLUX DES RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, LES ORGANISMES LOCATIFS SOCIAUX ET LES 36 COMMUNES

CONSIDERANT que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

CONSIDERANT que les objectifs de la gestion en flux sont principalement :

- d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;

CONSIDERANT qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

CONSIDERANT que la loi ELAN confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le rôle de coordonnateur du dispositif de gestion en flux sur leur territoire ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine propose à l'ensemble des bailleurs et des 36 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion en flux ;

CONSIDERANT que, par la suite, chaque titulaire d'un droit de réservation devra conclure avec chaque bailleur une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements conforme aux stipulations de la présente convention cadre ;

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre spécifiées dans la présente convention cadre concernent principalement :

- Le flux annuel de logements sociaux disponibles ;
- Le taux de mobilité annuel ;
- Le mode de gestion directe ;
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les besoins et ménages cibles du titulaire du droit de réservation ;
- Les modalités relatives aux attributions ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les organismes locatifs sociaux et les 36 communes du territoire communautaire ;
- AUTORISER le Président ou l'Elu délégué en la matière à signer ladite convention ainsi que tout acte utile afférent.

Jean-René CASALS : quel est le pourcentage de logement sociaux sur la commune ?

Murielle MEILLANT TORRES : environ 15%, mais nous ne sommes pas soumis à la loi SRU.

Roger RIGALL : la loi SRU s'applique au-delà de 3 500 habitants.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

12 - PASSAGE À LA NORME COMPTABLE M57

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la commune de **LLUPIA** s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, pour le budget primitif 2023, les dépenses réelles s'élèvent à **2 201 615.44 €** en section de fonctionnement et à **460 184.19 €** en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur **165 121.16 €** en fonctionnement et sur **34 513.81 €** en investissement.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de **LLUPIA** à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Murielle MEILLANT TORRES précise que l'article 2 est une demande de principe puisque cette autorisation est intégrée dans la maquette budgétaire et sera donc proposée au vote du conseil municipal lors du vote du budget.

Jean-Jacques AUROY : la réelle nouveauté c'est la possibilité de faire des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, en dehors des dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

13 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE BUDGET DU BUDGET 2024

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...] l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. [...] »

Ces crédits serviront à financer les dépenses d'investissement dont le service aura été fait à la fin de l'exercice 2023 ou au début de l'exercice 2024, ainsi que notamment aux matériels destinés aux services et aux divers équipements de la ville, aux travaux urgents sur les bâtiments communaux, aux travaux de voirie, d'éclairage public et aux études d'urbanisme.

Cette délibération permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2024 et favorisera la réalisation de la politique d'équipement de la ville telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil municipal relative à l'adoption du budget primitif 2024.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés. Et seuls seront inscrits au budget primitif 2024 les dépenses effectivement engagées en vertu de cette délibération.

Le montant maximum de l'autorisation mentionnée ci-dessus s'élèvera pour 2024 à **74 964,10 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessous et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Articles et Descriptifs	Total budget 2023	25% du budget 2023	Dépenses d'investissement
048 - ECOLE MATERNELLE	5 317,00 €		3 000,00 €
21312 - Bâtiments scolaires	2 000,00 €		3 000,00 €
2184 - Mobilier	3 317,00 €		
049 - ESPACE SPORTS ET LOISIRS	10 000,00 €		10 000,00 €
21713 - Terrains aménagés autres que voirie	10 000,00 €		10 000,00 €
050 - CANTINE/ECOLE PRIMAIRE	89 896,56 €		10 000,00 €
21312 - Bâtiments scolaires	53 519,56 €		10 000,00 €
2184 - Mobilier	36 377,00 €		
051 - TRAVAUX BATIMENTS DIVERS	7 900,00 €		4 000,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	5 000,00 €		
21538 - Autres réseaux	2 900,00 €		4 000,00 €
0511 - BATIMENT CAYRE	88 400,00 €		10 000,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	88 400,00 €		10 000,00 €
052 - MATERIEL DIVERS	7 300,00 €		- €
2158 - Autres install., matériel et outillage techniques	7 300,00 €		
053#01 - AMENAGEMENT COEUR DE VILLAGE	27 530,00 €		27 530,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	5 000,00 €		5 000,00 €
21538 - Autres réseaux	11 000,00 €		11 000,00 €
2158 - Autres install., matériel et outillage techniques	11 530,00 €		11 530,00 €
0661 - CITE ADMINISTRATIVE ET CULTURELLE	5 109,00 €		3 000,00 €
2158 - Autres install., matériel et outillage techniques	2 000,00 €		3 000,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	609,00 €		
2184 - Mobilier	2 500,00 €		
070 - ESPACE ASSOCIATIF ET CULTUREL	46 903,84 €		2 000,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	46 903,84 €		2 000,00 €
073 - SALLE CAYROL	2 000,00 €		3 000,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	2 000,00 €		3 000,00 €
075 - SALLE AMADE	9 500,00 €		2 000,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	9 500,00 €		2 000,00 €
-	- €		- €
- TOTAL OPERATIONS	299 856,40 €	74 964,10 €	74 530,00 €

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

Jean-René CASALS : je voudrais avoir une restitution autour du self, et notamment ce qui a été mis en place sur le temps du repas qui est devenu un temps pédagogique. Voir ce que cela a apporté qualitativement aux enfants par rapport au l'augmentation des charges que cela a représenté pour les familles. Et quelle pourrait être la contrepartie de la Mairie.

Carole VIDAL : Ok pour la prochaine réunion.

Affiché le

Le Maire, Monsieur Roger RIGALL

